



REGLEMENT

SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

OBJET DU REGLEMENT

Par délibération en date du 25 juin 2019, la Ville de Castres a décidé la création de la Société Publique Locale Eaux de Castres Burlats au capital de 640 000 €, inscrite au registre du commerce de Castres sous le numéro 853 646 818. Par délibération en date du 22 octobre 2019, la ville de Castres a décidé de déléguer sous forme de concession le service public d'assainissement à compter du 1er novembre 2019.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis, sur le territoire de la Ville de Castres, les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement, afin que soient protégés la sécurité, l'hygiène publique et le milieu récepteur. Le présent règlement est un acte administratif qui s'impose à la SPL Eaux de Castres Burlats et à l'usager à partir du moment où il est autorisé à se raccorder.

ARTICLE 2 :

NATURE DES EAUX ADMISES AU

DEVERSEMENT

2.1 Définition des eaux

A) eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes...) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

B) eaux usées non domestiques

Elles comprennent tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leur déversement devra, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, être expressément autorisé par la SPL Eaux de Castres Burlats selon des conditions à définir dans chaque cas. Les autorisations de déversement de ces eaux usées non domestiques peuvent donner lieu à l'établissement d'une convention spéciale de déversement.

C) eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

2.2 Systèmes d'assainissement

Unitaire :

sont susceptibles d'être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées non domestiques dûment autorisées.

Séparatif :

lorsque le réseau d'assainissement est du type

séparatif, seules les eaux usées domestiques et les eaux usées non domestiques dûment autorisées peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux usées et seules les eaux pluviales peuvent être déversées dans les canalisations d'eaux pluviales. Dans ce cas, les eaux qui sont déversées directement aux réseaux doivent l'être par des branchements distincts.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la SPL Eaux de Castres Burlats sur la nature du système desservant sa propriété.

ARTICLE 3 :

DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux pluviales ou les deux simultanément, est constitué par l'ensemble des ouvrages placés sous le domaine public raccordant aux réseaux les canalisations intérieures.

Ces canalisations sont raccordées au branchement par l'intermédiaire d'un regard de visite (boîte de branchement à passage direct) placé à l'aval de toute canalisation d'apport d'effluents privés et à l'extérieur de la propriété privée. La boîte de branchement pourra être considérée accessible et conforme en domaine privé si et seulement si elle est située à moins d'un mètre en retrait de la limite séparative et si l'accès n'est limité par aucune clôture notamment minérale ou végétale ou portail. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble ou d'une seule copropriété. Toutefois, sur accord de la SPL Eaux de Castres Burlats, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

Dans certaines configurations, et sur accord préalable de la SPL Eaux de Castres Burlats, les regards de visite sur le réseau de collecte pourront recevoir les apports d'effluents privés. Ils seront alors considérés comme faisant fonction de boîte de branchement.

Toute situation spécifique (comme par exemple le positionnement du réseau de collecte en domaine privé, ou le passage du branchement en domaine privé, tiers...) donnera lieu à un examen particulier de la part des services de la SPL Eaux de Castres Burlats, avant autorisation de raccordement et délivrance de conformité.

Dans le cas d'un réseau unitaire sur la rue, ce regard collectera les eaux usées et les eaux pluviales de la propriété.

Sauf dérogation spéciale la SPL Eaux de Castres Burlats pour les réseaux unitaires, ou de la collectivité en charge de la gestion du pluvial pour les réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales, les eaux pluviales des toitures seront conduites au caniveau de la rue.

ARTICLE 4 :

CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le propriétaire de la construction à raccorder dépose à la SPL Eaux de Castres Burlats une demande de raccordement aux réseaux d'assainissement, accompagnée des plans et descriptif des travaux à réaliser, précisant le tracé et le diamètre avec indication des niveaux, du sous-sol et du rez-de-chaussée dudit immeuble.

Chaque propriété ne pourra disposer que d'un seul branchement, sauf impossibilité technique manifeste, dont les caractéristiques seront préalablement analysés par la SPL Eaux de Castres Burlats.

Toute installation de branchement est précédée d'une instruction sur le plan technique et administratif, effectuée par la SPL Eaux de Castres Burlats, compte tenu des renseignements fournis par le demandeur sur la nature des eaux à déverser, leur débit, les canalisations intérieures d'eaux usées et pluviales existantes ou prévues et la position de leur débouché sur la voie publique. La SPL Eaux de Castres Burlats s'assure que l'immeuble à raccorder est desservi en eau en quantité suffisante préalablement à l'exécution des travaux de réalisation du branchement.

Les travaux de réalisation d'un branchement neuf seront exécutés dans un délai ne pouvant pas excéder trois mois à compter de la date d'enregistrement par les services de la Trésorerie de l'acompte de 50% du montant des travaux versé par le client. Le montant de l'acompte à régler est précisé sur le devis des travaux à effectuer.

ARTICLE 5 :

DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, sont formellement interdits les déversements suivants :

- ♦ Les déversements d'effluents des fosses de type dit "fosses septiques"
- ♦ Eaux de vidange ou de trop-plein de fosses fixes ou water-closets chimiques ;
- ♦ Ordures ménagères, même après broyage, l'installation d'un broyeur sur évier étant formellement interdite ;
- ♦ Liquides ou vapeurs corrosifs, acides, matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- ♦ Composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;
- ♦ Vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30 degrés ;
- ♦ Déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin ;
- ♦ Des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites,
- ♦ Des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les égouts publics.

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement. Il est ainsi interdit aux bouchers, charcutiers et autres industries alimentaires de déverser dans les égouts les graisses, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc. ...).

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 6 :

OBLIGATION DE RACCORDEMENT

En vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts, disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, établis sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Pour un immeuble riverain de plusieurs rues, l'obligation de se raccorder est effective lorsque au moins une de ces rues est pourvue d'un réseau d'assainissement. *En application également de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le délai de raccordement des immeubles riverains de la voie publique, où est établi un réseau d'assainissement, est de 2 ans à partir de la mise en service du réseau.*

ARTICLE 7 :

CONVENTION DE DEVERSEMENT

ORDINAIRE

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement auprès de la SPL Eaux de Castres Burlats, établie en deux exemplaires dont l'original est conservé par la SPL Eaux de Castres Burlats et la copie restituée à l'usager.

Au moment de la remise de sa demande d'autorisation de déversement dûment signée, l'usager reçoit de la SPL Eaux de Castres Burlats un exemplaire du présent règlement et des tarifs en vigueur en ce qui concerne les eaux usées.

La demande d'autorisation de déversement comporte éléction de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la SPL Eaux de Castres Burlats et acceptation des conditions du présent règlement. Cette demande et les plans qui y sont relatifs sont signés par le propriétaire ou le syndic de l'immeuble à raccorder ou toute personne dûment mandatée par le propriétaire.

ARTICLE 8 :

MODALITES PARTICULIERES DE

REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la SPL Eaux de Castres Burlats exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La SPL Eaux de Castres Burlats se fera rembourser

auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à ses frais, par la SPL Eaux de Castres Burlats et sous sa direction, par une entreprise agréée par elle. La partie des branchements même réalisée d'office est également incorporée au réseau public, propriété de la Ville.

ARTICLE 9 :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES

BRANCHEMENTS D'EAUX USEES

DOMESTIQUES

Les branchements sont réalisés selon les règles de l'art : notamment, le plus grand soin est apporté pour la réalisation de l'étanchéité des joints. Les conduites à construire, tant sous la voie publique que dans les parties privatives, doivent être en tuyaux agréés par le service assainissement.

Leur diamètre intérieur ne doit pas être inférieur à 125 mm et la pente minimale pour assurer un auto curage ne sera pas inférieure à 2 cm par mètre.

La canalisation constituant le branchement sera posée perpendiculairement à l'axe de la voie publique ou avec une inclinaison dans le sens de l'écoulement.

Le raccordement de chaque branchement à l'égout public s'effectuera au niveau de la génératrice supérieure de l'égout public.

La SPL Eaux de Castres Burlats se réserve le droit d'examiner la possibilité de raccorder une propriété dont les dispositions ne permettraient pas de donner au branchement la pente réglementaire et, le cas échéant, d'imposer que le raccordement à l'égout, établi gravitairement sous la voie publique, reçoive des eaux relevées par un dispositif de pompage dans la propriété privée, ce dispositif de relevage étant établi par le propriétaire, à ses frais, et entretenu par lui en état de fonctionnement.

CHAPITRE III EAUX PLUVIALES

ARTICLE 10 :

PRESRIPTIONS COMMUNES EAUX

USEES DOMESTIQUES ET EAUX

PLUVIALES

Les articles relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements destinés à recevoir les eaux pluviales dans les réseaux unitaires.

ARTICLE 11 :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

PARTICULIERES DES BRANCHEMENTS

D'EAUX PLUVIALES

En plus des prescriptions de l'article 9, la SPL Eaux de Castres Burlats peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager.

ARTICLE 12 :

PRESRIPTIONS PARTICULIERES POUR

LES EAUX PLUVIALES DANS LES

RESEAUX SEPARATIFS

Dans le cas où la demande de branchement adressée à la SPL Eaux de Castres Burlats est relative à des réseaux de collecte séparatifs, la SPL Eaux de Castres Burlats la transmettra à la collectivité compétente pour la gestion des eaux pluviales.

CHAPITRE IV INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 13 :

DISPOSITIONS GENERALES

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement. Il en est de même pour les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales.

♦ Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

♦ Les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être indépendantes des canalisations d'eaux pluviales, les descentes de gouttières étant raccordées au caniveau de la rue.

♦ Les canalisations intérieures d'eaux usées doivent être munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

♦ Tous les appareils d'évacuation (cuvettes de cabinets d'aisance, lavabos, baignoires, évier, etc...) doivent être munis de siphons interposés entre les appareils et les canalisations intérieures d'eaux usées.

♦ Les fosses fixes, septiques ou autres installations de même nature, seront mises hors service, conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement d'un branchement et en application des dispositions du règlement sanitaire départemental.

♦ Les cabinets d'aisance doivent être pourvus d'une cuvette siphonnée et être munis d'un dispositif de chasse permettant l'envoi d'un volume d'eau suffisant.

♦ Les bouches siphonides recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales.

♦ Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être

normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

- ◆ Enfin, tout appareil d'évacuation, se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. En cas de reflux d'eaux d'égouts dans les caves et sous-sols, la responsabilité de la SPL Eaux de Castres Burlats ne peut être engagée du fait que les installations mentionnées ci-dessus doivent être étanches et résister aux pressions.

ARTICLE 14 :

MISE EN CONFORMITE DES

INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

1 – Contrôle de conformité avant raccordement :

La SPL Eaux de Castres Burlats a toujours le droit de vérifier, avant tout raccordement à l'égout public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

Les usagers raccordés à l'égout antérieurement à la date d'application du présent règlement, devront apporter toutes modifications utiles à leurs installations intérieures pour les rendre conformes aux prescriptions du règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

La SPL Eaux de Castres Burlats peut par la suite procéder à toutes vérifications des installations intérieures qu'elle juge utile et demander toute modification destinée à la rendre conforme aux prescriptions réglementaires, dans le cas où lesdites vérifications et modifications intéressent le bon fonctionnement du réseau et des ouvrages publics d'assainissement.

2 – Contrôle de conformité lors des changements de destination :

Ces dispositions peuvent s'appliquer notamment lorsque le changement de destination de l'immeuble, le développement de certaines activités exigent une modification du branchement et, le cas échéant, le pré traitement des rejets ; la SPL Eaux de Castres Burlats pourra également s'assurer de l'efficacité de la séparation des eaux pluviales et des eaux domestiques. L'utilisateur ne peut s'opposer aux vérifications ci-dessus, qu'il doit au contraire faciliter, étant précisé notamment que la SPL Eaux de Castres Burlats n'assume aucune responsabilité à l'égard de l'utilisateur du fait de ces vérifications.

3 – Contrôle de conformité lors des mutations de propriété :

Le vendeur a le devoir d'informer l'acquéreur sur le système d'assainissement de l'immeuble vendu et sur les éventuelles carences d'anomalies affectant ce système. Avant la vente de tout ou partie de l'immeuble à usage d'habitation, d'un établissement industriel, commercial, artisanal, agricole, etc... un contrôle de conformité des installations d'assainissement collectif de l'immeuble, datant de moins de 10 ans (article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales), est obligatoire. Si le contrôle relève des non conformités, le rapport mentionne les travaux à réaliser et éventuellement le délai dans lequel ils devront être réalisés. A l'issue de ce délai un nouveau contrôle doit être réalisé.

4 – Montant du contrôle de conformité :

Le montant du contrôle est fixé par la collectivité. Le coût des contrôles est à la charge du vendeur.

En cas de refus de mise en conformité des installations, la SPL Eaux de Castres Burlats est en droit de majorer la redevance assainissement de 100% et d'exécuter d'office, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

CHAPITRE V

LOTISSEMENTS PRIVES et EXTENSIONS DIVERSES

ARTICLE 15 :

PRINCIPE GENERAL

Toutes les prescriptions du présent règlement s'appliquent aux lotissements privés.

Tous les travaux nécessaires à la collecte et à l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales d'un lotissement privé, seront à la charge du lotisseur. Il en sera de même des installations de traitement des eaux usées dans le cas où le réseau du lotissement ne peut être raccordé dans l'immédiat à un égout public.

Le lotisseur sera soumis à la Loi sur l'eau en vigueur sur la commune. Les réseaux seront obligatoirement du type séparatif.

En ce qui concerne les ouvrages spéciaux (installations de relèvement ou de traitement par exemple), l'entrepreneur ou le constructeur devra faire l'objet d'un agrément de la part de la Collectivité.

Tous les lotissements et ensembles immobiliers situés sur la commune de Castres sont soumis au présent règlement d'assainissement et aux conditions de construction des réseaux d'assainissement qui leur seront notifiées lors du dépôt de la demande de lotissement ou du permis de construire.

Les travaux seront conformes aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales qui sont imposées aux entreprises travaillant pour le compte de la SPL Eaux de Castres Burlats.

L'entreprise choisie pour l'exécution des travaux devra être qualifiée en assainissement, des références peuvent être exigées. La SPL Eaux de Castres Burlats sera associée à la direction et au contrôle des travaux.

ARTICLE 16 : RACCORDEMENT

Les travaux de raccordement sur les réseaux publics sont exécutés par la SPL Eaux de Castres Burlats aux frais du pétitionnaire ou par l'entreprise qui réalise les travaux intérieurs sous réserve de l'autorisation préalable et d'un suivi de travaux de la SPL Eaux de Castres Burlats. Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par le lotisseur ou promoteur à la SPL Eaux de Castres Burlats. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

CHAPITRE VI

PAIEMENTS

ARTICLE 17 :

FRAIS D'ETABLISSEMENT DES

BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, toute demande d'installation de branchement, donne lieu au paiement par le demandeur, du branchement dont le coût (par diamètre) est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration de la SPL Eaux de Castres Burlats.

Il en est de même des travaux de déplacement ou de modification de branchements d'eaux usées demandés par l'abonné ainsi que pour les branchements d'eaux pluviales.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, d'un acompte de 50%, le solde étant réglé à l'achèvement des travaux sur présentation du montant réel des travaux exécutés.

Le présent article ne s'applique pas aux branchements exécutés par la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet dans le cadre de travaux neufs, de premier établissement de réseau ou de la modification de celui-ci décidée par la SPL Eaux de Castres Burlats.

ARTICLE 18 :

FRAIS D'ENTRETIEN DES

BRANCHEMENTS ET INDEMNISATION

DES DOMMAGES EVENTUELS

La SPL Eaux de Castres Burlats prend à sa charge les frais d'entretien et de réparation de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique intéressant les eaux usées. De même, elle prend en charge les dommages éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge de l'utilisateur, les frais de désobstruction ou de réparation causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la SPL Eaux de Castres Burlats de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

ARTICLE 19 :

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ASSAINISSEMENT

L'utilisateur ordinaire paie à la SPL Eaux de Castres Burlats une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par la SPL Eaux de Castres Burlats. Cette redevance est exigible dans les délais et conditions fixés au règlement du service d'Eau Potable. Le prix du m³ est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration.

En ce qui concerne les déversements spéciaux, les modalités de paiement sont fixées par l'autorisation de déversement.

En application de l'article R.224-19-9 du Code Général des collectivités territoriales, à défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

1. Délais :

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai figurant sur la facture.

En cas de paiement par prélèvement automatique, la date de prélèvement est également indiquée. En cas de mensualisation, les sommes perçues à titre d'avance ou d'acompte, sont régularisées à l'occasion du relevé effectif des consommations.

2. Réclamations :

Toute réclamation doit être adressée par écrit à la SPL Eaux de Castres Burlats dont les coordonnées figurent sur la facture.

3. Défaut de paiement :

Les redevances sont établies par la SPL Eaux de Castres Burlats et mises en recouvrement par la SPL Eaux de Castres Burlats ou le prestataire chargé du recouvrement contentieux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit public.

3.1 Factures d'eau et d'assainissement :

Si les sommes dues ne sont pas payées dans les délais fixés et que l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, la SPL Eaux de Castres Burlats ou le prestataire chargé du recouvrement lui adresse une mise en demeure. Cette dernière lui précise les mesures pouvant être prises à son encontre, notamment :

- ◆ Pour les clients professionnels, fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues, y compris intérêts de retard, frais de fermeture et frais supplémentaires engagés pour le recouvrement, quinze jours après réception de la mise en demeure.
- ◆ Recouvrement des sommes dues par tout moyen de droit commun.
- ◆ Poursuites judiciaires...

En cas de non-paiement à la date d'échéance prévue des redevances dues par l'abonné, la SPL Eaux de Castres Burlats en majorera le montant de 20 % à titre de clause pénale, non compris les intérêts de retard qui seront décomptés au taux BCE majoré de 10 points. Ce taux sera applicable au 1er jour suivant l'échéance sans mise en demeure préalable.

Pour les clients professionnels :

Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'éligibilité figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros (€) prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du Code de Commerce, et dont le montant est fixé par le décret n°2012- 1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera de plein droit substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement.

L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une indemnité complémentaire de la créance sur justification, conformément au texte susvisé, a dû concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature pour le recouvrement de la créance.

3.2 Autres factures (travaux de branchements, interventions, compteurs...)

Hormis les dispositions de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du paragraphe 3.1 de l'article 19 s'appliquent pour les défauts de paiement de factures liées à des travaux de branchement, interventions sur les branchements, compteurs...

ARTICLE 20 :

PARTICIPATION POUR

RACCORDEMENT AU RESEAU

D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Sont à inclure dans ce qui précède les immeubles neufs, en réhabilitation, en reconstruction, agrandis ou ayant subi une nouvelle affectation et pour lesquels il n'a pas été perçu de participation antérieure ou, jusqu'à concurrence du nombre de logements ou de surface, qui n'auraient pas été prises en compte précédemment.

Cette participation est fixée annuellement par délibération.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS-POURSUITES

ARTICLE 21 :

INFRACTIONS ET POURSUITES

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont en tant que de besoin, constatées par les agents de la SPL Eaux de Castres Burlats et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 22 :

DEVERSEMENTS NON

REGLEMENTAIRES

Lorsque la SPL Eaux de Castres Burlats constate des déversements non réglementaires provenant d'installations de raccordement non conformes, elle met en demeure leur auteur d'aménager lesdites installations dans un délai maximum de trois mois.

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la SPL Eaux de Castres Burlats peut mettre en demeure, par lettre recommandée, son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 :

DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 24 :

MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

ARTICLE 25 :

CLAUDE D'EXECUTION

Le Directeur, les agents de la SPL Eaux de Castres Burlats habilités à cet effet et le comptable de la SPL Eaux de Castres Burlats en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE CONCERNANT

LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

ARTICLE I :

CONDITIONS DE RACCORDEMENT

Le raccordement des établissements déversants des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.133+91-10 du Code de la Santé Publique.

Chaque établissement industriel, commercial, artisanal ou agricole doit souscrire une demande à la SPL Eaux de Castres Burlats qui instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Cette demande devra préciser la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de pré traitement envisagés. Toute modification de l'activité sera signalée à la SPL Eaux de Castres Burlats.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- ◆ de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- ◆ des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- ◆ des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les eaux industrielles doivent subir un pré traitement préalable avant leur rejet, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu.

D'une manière générale, les effluents non domestiques devront :

- ◆ être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- ◆ être ramenés à une température inférieure ou, au plus, égale à 30°C,
- ◆ ne pas contenir de graisses en quantité suffisante de manière à perturber le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration.

ARTICLE 2 :

CONVENTION SPECIALE DE

DEVERSEMENT D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

En fonction de l'activité et de la nature des eaux rejetées, certaines autorisations de déversement pourront être complétées par une convention spéciale de déversement passée entre l'industriel et la SPL Eaux de Castres Burlats. Cette convention règle les conditions techniques, administratives et financières concernant l'admission des eaux usées de la Société dans le réseau d'assainissement et la station d'épuration, avec en particulier les points

suivants :

- ◆ Mode de mesure des débits de l'effluent,
- ◆ Caractéristiques de l'effluent en provenance de l'établissement,
- ◆ Fréquence et contrôle des analyses sur les eaux rejetées qui seront réalisées aux frais de l'établissement,
- ◆ Durée de la convention,
- ◆ Montant de la redevance, coefficient de pollution,
- ◆ Coefficients de dégressivité appliqués à la redevance suivant les volumes rejetés.

ARTICLE 3 :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la SPL Eaux de Castres Burlats, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- ◆ un branchement eaux usées domestiques
- ◆ un branchement eaux usées non domestiques

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé. Un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées non domestiques rejetées dans le système d'assainissement.

Ce dispositif sera placé à la limite de la propriété, facilement accessible aux agents de la SPL Eaux de Castres Burlats et à toute heure.

Ces dispositifs seront réalisés par l'usager et à ses frais.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'entreprise peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Il sera accessible à tout moment aux agents de la SPL Eaux de Castres Burlats.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

ARTICLE 4 :

PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les analyses obligatoires (1 bilan de pollution de 24 heures au minimum par an), seront faites par tout laboratoire agréé par la SPL Eaux de Castres Burlats, aux frais de l'entreprise.

Le S.A.T.E.S.E., dans le cadre de ses missions, peut apporter son concours aux entreprises.

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel, aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la SPL Eaux de Castres Burlats dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public, sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation de déversement.

Les frais d'analyses complémentaires seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

ARTICLE 5 :

OBLIGATION D'ENTREtenir LES

INSTALLATIONS DE PRE TRAITEMENT

Les installations de pré traitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la SPL Eaux de Castres Burlats du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, à huiles, à graisses-fécules et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et suivant les modalités définies par les autorisations de déversement.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 6 :

REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX

En application du code des communes, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement, donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement assise : soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par la collectivité et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ; soit suivant les modalités prévues aux articles R372-8 à R372-10 du code des communes. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par la collectivité. Le mode de calcul de cette redevance est défini dans l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques.